



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Pouvoir du président d'une association en matière de licenciement

BENARD CAMILLE-MARIE

Référence de publication : BENARD (C.-M.), « Pouvoir du président d'une association en matière de licenciement », *Bulletin Joly mensuel d'information des sociétés*, n° 2, 2005, p. 290-294. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Pouvoir du président d'une association en matière de licenciement

Fondement : C. civ., art. 1134 ; L. 1er juill. 1901.

Cass. soc., 29 sept. 2004, n° 02-43771 (n° 1766 FSPB), Ass. Loginter c/ X. (cons. rapp. Texier)

LA COUR

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du Code civil, ensemble la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Attendu qu'il entre dans les attributions du président d'une association, sauf disposition statutaire attribuant cette compétence à un autre organe, de mettre en oeuvre la procédure de licenciement d'un salarié ;
Attendu qu'en septembre 1997, le président de l'association Loginter a licencié Mme X., salariée exerçant les fonctions de directrice, pour faute grave ; que pour infirmer la décision du conseil de prud'hommes, la cour d'appel a décidé que le licenciement de Mme X. était nul au motif que le conseil d'administration d'une association est seul compétent pour prononcer le licenciement de son directeur général mais peut déléguer ce pouvoir à son président et que ni le statut ni le règlement intérieur de l'association Loginter ne donnent à son président le pouvoir d'entamer des procédures de licenciement à l'égard de son directeur ;
Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de disposition statutaire contraire attribuant cette compétence à un autre organe, il entrait dans les attributions du président de mettre en oeuvre la procédure de licenciement d'un salarié et que Mme X. avait la qualité de salariée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi du chef faisant l'objet de la cassation la Cour de cassation pouvant donner au litige sur ce point la solution appropriée par application de l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule en son entier l'arrêt rendu le 27 mars 2002 par la cour d'appel de Versailles ;
Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef des pouvoirs du président de l'association Loginter de mettre en oeuvre la procédure de licenciement d'un salarié ;

Dit qu'à défaut de disposition contraire des statuts de l'association Loginter, son président dispose du droit de mettre en oeuvre le procédure de licenciement à l'égard de Mme X. ;

Renvoie les parties devant la cour d'appel de Paris, mais uniquement pour qu'elle statue sur les autres points en litige.

Note – Pouvoir du président d'une association en matière de licenciement

1. La lente édification du régime des pouvoirs dans les associations a peut-être enfin trouvé la pierre angulaire sur laquelle reposer. Grâce à cet arrêt de la Chambre sociale du 29 septembre 2004, le problème de la répartition des pouvoirs entre les organes d'une association connaît une évolution significative.

Le président d'une association licencie pour faute grave une salariée occupant la fonction de directeur général. La validité du licenciement est remise en cause, sans succès, devant le conseil de prud'hommes. En revanche, la cour d'appel de Versailles¹ décide que le licenciement est nul, faute d'avoir été décidé par l'organe compétent. Selon la cour d'appel, seul le conseil d'administration pouvait valablement prononcer le licenciement de son directeur général, sauf disposition des statuts ou du règlement intérieur confiant ce pouvoir au président. Ces dispositions n'existant pas en l'espèce, le président avait agi sans pouvoir ; ce qui avait pour effet de rendre nul le licenciement.

Cette affaire permet à la Cour de cassation de donner une solution au problème de l'organe compétent pour mettre en œuvre la procédure de licenciement au sein de l'association.

Sous le double visa de l'article 1134 du Code civil et de la loi du 1er juillet 1901, la Chambre sociale casse l'arrêt de la cour de Versailles. Elle interprète le silence des statuts de façon radicalement opposée. Certes, il n'y avait pas de clause reconnaissant les pouvoirs du président en la matière, mais il n'y en avait pas non plus en faveur d'un autre organe. L'absence de dispositions statutaires confiant le pouvoir de licencier à un autre organe permettait de reconnaître la compétence du président. Dans le conflit des compétences, la primauté est reconnue au président.

L'arrêt résout donc le problème des pouvoirs reconnus au président en matière de licenciement (I). La solution est marquée du sceau de la clarté et de la généralité : une aubaine dans un domaine où la loi est lacunaire et la jurisprudence peu fournie. A tel point que la tentation est grande de s'interroger sur les possibilités d'extension d'une telle jurisprudence (II).

I. La reconnaissance au président du pouvoir de licencier dans le silence des statuts

1. La solution retenue par l'arrêt du 29 septembre 2004 n'est pas inédite. Il y a moins d'un an, le 25 novembre 2003, la Chambre sociale avait déjà eu à se prononcer au sujet des pouvoirs du président en matière de licenciement². Elle avait déjà admis les pouvoirs du président, dans une situation où les statuts n'attribuaient pas expressément cette compétence à un autre organe. Pourtant, plusieurs différences peuvent être relevées entre les deux arrêts, conférant à l'arrêt aujourd'hui analysé une portée bien plus importante.

2. La généralité de la formule employée par la Chambre sociale exprime un véritable principe : « Attendu qu'il entre dans les attributions du président d'une association, sauf disposition statutaire attribuant cette compétence à un autre organe, de mettre en œuvre la procédure de licenciement d'un salarié ; ». Plusieurs éléments avaient dissuadé de reconnaître une telle portée à l'arrêt précédent. Tout d'abord, la formule retenue ne présentait pas le même degré de généralité. Ensuite, le pouvoir du président y était subordonné à une clause des statuts stipulant qu'il était le représentant de l'association pour tous les actes de la vie sociale³. De surcroît, l'articulation de cette clause avec les autres clauses des statuts ne rendait pas le pouvoir reconnu au président absolument incontestable⁴. Enfin, un arrêt antérieur de quelques mois⁵, attribuait le pouvoir de licencier à l'organe compétent pour recruter ; ce qui, en l'espèce, aurait pu inciter à reconnaître la compétence du conseil d'administration.

3. Dans l'arrêt ci-dessus, la suppression de la référence à la clause précisant les modalités de représentation

de l'association dans les actes de la vie sociale et la généralité de l'attendu permettent de dégager un principe, applicable à l'avenir. Désormais, dans le silence des statuts, c'est le président d'une association qui a le pouvoir de procéder au licenciement. Sachant que les statuts sont, la plupart du temps, muets sur ce point, la portée de l'affirmation prend toute sa mesure. En pratique, cela revient à consacrer un pouvoir quasi légal.

La disparition de la référence à une clause de représentation renforce incontestablement le pouvoir reconnu au président. En effet, la solution qui prévalait jusqu'alors pouvait être ainsi résumée : quand la représentation était prévue, il n'y avait pouvoir du président que faute d'une disposition statutaire contraire⁶ ; quand la représentation n'était pas prévue, en cas de silence total des statuts, la priorité n'était pas donnée au président⁷. Dans une telle hypothèse, et déjà pour un licenciement, la Chambre sociale avait d'ailleurs admis que cette décision relevait de la compétence du bureau⁸. Ce dernier point semble aujourd'hui dépassé.

4. Cet arrêt est donc très important. Les associations sont un véritable foyer d'emplois pour les salariés⁹. Il est normal que les conditions de mise en uvre de la procédure de licenciement soient fixées avec précision dans ces groupements. La loi de 1901 n'apportant aucune réponse à cette question, la solution de la Chambre sociale est donc précieuse. Mais elle l'est bien au-delà du problème du licenciement, puisque la loi est globalement muette sur les organes de représentation et de décision, ainsi que sur la répartition des pouvoirs entre eux.

La solution dégagée à l'occasion du licenciement pourrait-elle être étendue à d'autres problèmes ? Préfigure-t-elle la consécration de l'omnipotence du président ?

II. L'omnipotence du président dans le silence des statuts ?

1. Le postulat de départ est le suivant : quand l'association nomme un président et quand les statuts ne précisent pas la compétence d'autres organes pour des actes déterminés, les pouvoirs échoient au président. Les statuts des associations sont très souvent affectés d'une grande imprécision. Les clauses qui y sont inscrites sont générales et parfois, contradictoires. La difficulté majeure réside dans le fait que les associations calquent fréquemment leur organisation sur celle des sociétés, sans mesurer réellement les implications d'un tel choix. Nommer un président, un conseil d'administration et un directeur général n'aura pas les mêmes conséquences dans ces deux types de groupements. En effet, dans les sociétés, non seulement la désignation des organes est légale mais elle emporte aussi la fixation des pouvoirs d'action et de représentation¹⁰. Dans les associations, rien de tel. Au choix d'un organe ne correspond aucune compétence prédéterminée ; c'est dans les statuts que doivent se faire l'attribution et la répartition des pouvoirs.

Dans les sociétés commerciales, le dirigeant est souvent habilité pour représenter la société vis-à-vis des tiers, et pour agir, en son nom et pour son compte, sous réserve des pouvoirs reconnus par la loi aux autres organes¹¹. Dans les associations, la loi est muette sur ces pouvoirs. Ainsi, étendre la jurisprudence sur le licenciement reviendrait à consacrer l'omnipotence du président. En effet, les précisions sur la répartition des pouvoirs sont souvent absentes des statuts et il apparaît que cette situation profite au président. Cela semble critiquable dans la mesure où le silence, dans ce cas, n'est pas la marque d'une volonté mais bien souvent d'une carence dans l'élaboration des statuts. Désormais, la simple présence d'un président au sein d'une association pourrait emporter fixation de l'étendue de ses pouvoirs.

2. Le rôle du président d'association, à l'instar de ce qui se produit dans les sociétés, est souvent conçu comme un rôle de représentation de la personne morale. Et les pouvoirs de représentation et de décision ne se confondent pas. La décision de concentrer les pouvoirs de décision et représentation entre les mains d'une seule et même personne semble toujours aussi critiquable¹². Pourtant, la distinction entre pouvoir de décision et pouvoir de représentation semble faire l'objet d'une véritable déréliction dans les associations¹³. S'il est vrai que cette distinction est encombrante pour le fonctionnement courant de l'association¹⁴, elle prémunit aussi contre les dangers liés à la concentration de tous les pouvoirs en une seule main. En effet, elle subordonne l'action du titulaire du pouvoir de représentation à une habilitation donnée par l'organe de décision. Mais encore faut-il que les organes de représentation et de décision soient clairement identifiés...

Ainsi, une extension de la solution dégagée pour le licenciement à d'autres actes semble dangereuse. Sauf à poser comme limite que tout ce qui a trait à la pérennité de l'association et à sa structure fondamentale (modification des statuts, organisation du pouvoir, dissolution, par exemple) relève par nature des organes collégiaux¹⁵. Seule la gestion courante serait abandonnée au président. Mais quand le directeur général est licencié, n'est-ce pas la structure fondamentale de l'association qui est bouleversée ? Non, car ce n'est pas le principe de confier la gestion à un directeur général qui est remis en question, mais simplement la personne qui occupe cette fonction. L'arrêt insiste clairement sur ce point : c'est un salarié qui est licencié. Peu importe la fonction occupée au sein de l'association, ce qui prime est la qualité de salarié. Cette analyse rend la solution de l'arrêt moins critiquable, d'autant plus qu'il s'agissait d'une faute grave dont la réalité ne semblait pas contestée.

3. Il faut aussi souligner que le pouvoir du président n'est reconnu que faute de clause statutaire contraire. L'omnipotence redoutée peut donc être évitée par une rédaction scrupuleuse des statuts. L'arrêt laisse la possibilité de se prémunir contre le risque d'omnipotence du président en aménageant les statuts. De nombreux commentaires ont déjà été formulés sur le degré de précision des statuts... Il en découle que les pouvoirs du président ne semblent pas menacés.

Cependant, cet arrêt a le grand mérite de dégager un principe clair qui autorise désormais une prévisibilité pour le licenciement et pourquoi pas, au-delà ? A partir du moment où une ligne jurisprudentielle semble tracée, il sera possible de composer avec. Face au silence obstiné du législateur sur l'ensemble de ces questions, la jurisprudence joue ici pleinement son rôle. Bien que critiquable à certains égards, la solution dégagée permet d'ébaucher un régime qui se fait attendre depuis plus de 100 ans... Et s'il faut des retouches, des limites et des précisions, la matière a prouvé qu'elle savait laisser le temps au temps...

Notes de bas de page

1—

CA Versailles, 11e ch. soc., 27 mars 2002.

2—

Cass. soc., 25 nov. 2003 : Bull. Joly Sociétés, 2004, p. 422, § 74, note C.-M. Bénard ; RTD com., 2004, p. 119, n° 6, obs. L. Grosclaude.

3—

Cass. soc., 25 nov. 2003, précit. : « Attendu, cependant, que l'article 13 des statuts de l'association dispose que son président en est le représentant légal auprès des tiers pour tous les actes de la vie sociale ; qu'à défaut d'une disposition spécifique des statuts attribuant cette compétence à un autre organe de

l'association, il entrerait, dès lors, dans les attributions de son président de mettre en œuvre la procédure de licenciement d'un salarié ; »

4 –

Nos obs. critiques, précit. n° 7.

5 –

Cass. soc., 4 mars 2003 : Dr. social, 2003, p. 543, note J. Savatier.

6 –

Sinon, les prévisions des statuts sont en principe respectées : Cass. 2e civ., 10 janv. 1973 : Bull. civ., II, n° 9, p. 6 ; Cass. soc., 30 avr. 1997 : Bull. civ., V, n° 147.

7 –

Cass. 1re civ., 19 nov. 2002 : Bull. Joly Sociétés, 2002, p. 219, § 49, note L. Grosclaude ; D., 2003, p. 21, concl. J. Sainte-Rose ; JCP, éd. E, 2003, p. 661, note E. Debily ; JCP, éd. G, 2003, II, n° 10059, note L. Boré ; Rev. sociétés, 2003, p. 341, note P. Hoang. Il faut toutefois signaler un arrêt ancien dans lequel la Chambre sociale avait manifesté sa faveur au pouvoir de représentation du président, dans le silence des statuts : Cass. soc., 25 mars 1965 : Bull. civ., V, n° 274, p. 223.

8 –

Cass. soc., 3 octobre 1980 : Juris Data n° 1980-005236 ; Gaz. Pal., 23-24 janv. 1981, 1, pan., p. 9. Le bureau, doté des pouvoirs de prendre les décisions relatives à la direction courante, pouvait procéder au licenciement. La solution se justifiait d'autant plus que cet organe avait procédé au recrutement.

9 –

La création d'un chèque-emploi associatif par la loi n° 2003-442 du 19 mai 2003 répond à cette réalité.

10 –

C'est la loi qui désigne le représentant de la personne morale vis-à-vis des tiers. Gérant pour : les sociétés civiles (C. civ., art. 1849), les SNC (C. com., art. L. 221-5), les SCS (art. L. 222-2), les SCA (art. L. 226-7), les SARL (art. L. 223-18) ; président du conseil d'administration, directeur général, président du directoire pour les SA (art. L. 225-51, L. 225-51-1, L. 225-56, L. 225-66) ; président, directeur général ou directeur délégué pour les SAS (art. L. 227-6 C.) ; administrateur pour les GIE (art. L. 251-11).

11 –

Par ex., art. L. 221-4 C. com. pour le gérant de SNC ; art. L. 226-7 C. com. pour la SCA ; art. L. 223-18 C. com. pour la SARL ; art. L. 225-51, L. 225-51-1, L. 225-56 C. com. pour la SA ; art. L. 227-6 pour la SAS.

12 –

Nos obs. précit., spéc. nos 6 et s.

13 –

Pour le problème de l'action en justice, il est désormais admis, devant les juges judiciaires (Cass. 2e civ., 1er déc. 1993 : Bull. civ., II, n° 346, p. 194 ; Cass. 1re civ., 7 nov. 1995 : JCP, éd. G, 1995, IV, n° 2757 ; Cass. 1re civ., 2 mars 1999 : LPA n° 195, 30 sept. 1999, n° 195, p. 18, note M. Keita, et devant les juges administratifs (CE, 3 avr. 1998 : D., 1999, jur. p. 69, note L. Boré ; AJDA, 1998, p. 413 et 460, note F. Raynaud, P. Fombeur) que pour le représentant à l'action en justice, le pouvoir de représenter emporte le pouvoir de décider de l'action. Pour le problème du licenciement, la même solution avait été retenue dans l'arrêt Cass. soc., 25 nov. 2003, précit.

14 –

J.-F. Barbiéri, note sous CAA Nancy, 27 juin 1996 : Bull. Joly Sociétés, 1996, p. 935, § 338.

15 –

A l'image, finalement, de ce qui existe dans les sociétés.